



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Orthez Sainte-Suzanne (64)
pour la création et l'exploitation d'une installation
de stockage de déchets inertes**

n°MRAe 2019ANA272

dossier PP-2019-8972

Porteur de la procédure : Commune d'Orthez Sainte-Suzanne

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 30 septembre 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 24 octobre 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 décembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Orthez Sainte-Suzanne est une commune du département des Pyrénées-Atlantiques, située à environ 45 kilomètres au nord-ouest de Pau. D'une superficie de 45,86 km², sa population était de 10 672 habitants en 2015. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2005.

L'objet de la présente révision allégée est de permettre la création et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour le secteur du BTP, sur le site d'une ancienne carrière située à l'est de la commune, au lieu-dit Lapeyrère, aujourd'hui occupée par un plan d'eau.

Cette installation nécessite de faire évoluer une partie de la zone naturelle Ns, destinée aux espaces les plus sensibles de la commune, en zone Ny destinées aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes, en modifiant les règlements écrit et graphique et en créant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le projet de création de l'ISDI a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en octobre 2019¹.



Localisation de la commune d'Orthez Saint-Suzanne (Source : google)

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, deux sites associés au Gave de Pau : *château d'Orthez et bords de Gave* (FR7200784) et *Gave de Pau* (FR7200781). Ces sites visent principalement la préservation des habitats terrestres et aquatiques et espèces associées au Gave.

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme fait donc l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans la notice explicative établie conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Objet de la révision allégée

Selon la notice explicative, le secteur du BTP manque de capacités de stockage pour les déchets inertes (estimés à 75 000 tonnes par an) à l'échelle du bassin de vie de la communauté de communes de Lacq-Orthez. La société A. LAFONT TP projette de créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) destinée à accueillir les déchets du secteur BTP sur une friche industrielle dénommée « Lamaignère » (ancienne carrière de chaux recensée sur la base de données BASIAS²) au lieu-dit Lapeyrère.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8844_a_mls_gp_mls_signe.pdf

2 BASIAS : Inventaire historique des sites industriels et activités de service

Les parcelles concernées par ce projet, propriété de la société A.LAFONT TP, sont situées à proximité du ruisseau du Rontrun (dénommé également Lapeyrère) intégré au réseau Natura 2000 Gave de Pau.

Selon le PLU actuellement en vigueur, les dispositions réglementaires de la zone naturelle Ns, à laquelle appartiennent ces parcelles, ne permettent pas cette implantation. Le secteur devrait donc être classé en zone naturelle Ny, et faire l'objet d'un secteur de capacité et de taille limitées (STECAL), adaptée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à terme. La zone modifiée à l'occasion de la révision allégée concerne les parcelles AI 129, 28 et 73 pour partie, correspondant à une superficie d'environ 24 000 m².



Règlement graphique du PLU avant et après la révision allégée n°1 (source : notice explicative)

Ce classement en zone Ny emporte modification des règlements graphique, écrit (création du STECAL Ny et des règles applicables) et création d'une OAP (au périmètre plus large que les parcelles reclassées).

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations requises par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Dans le cadre de l'étude d'impact lié au projet d'ISDI, les terrains ont fait l'objet d'inventaires naturalistes entre mars 2018 et janvier 2019. Ces investigations ont permis de définir correctement les enjeux, dans le cadre de la présente révision allégée, sur la base d'un descriptif de la zone.

Une meilleure description de l'état du site actuel (photos), des enjeux de biodiversité présents sur les différentes parties du site ainsi que des conditions de remise en état suite à l'exploitation de la carrière, seraient nécessaires pour juger de l'impact du projet sur les mesures de réhabilitation et de compensation déjà réalisées sur le site.

La notice explicative aurait également mérité de décrire plus précisément les études d'alternatives de localisation et la démarche ayant conduit à l'évitement des parcelles les plus au nord du site d'étude. Une meilleure description du projet (durée d'exploitation avant renaturation notamment) aurait permis de mieux appréhender les impacts résiduels ainsi que leur durée.

De même l'analyse des incidences indirectes sur le site Natura 2000 contenue dans l'étude d'impact du projet devrait faire l'objet d'une reprise plus complète, notamment sur les aspects liés aux eaux de ruissellement ainsi que sur les risques de pollution de nappe.

Pour autant, la MRAe note l'intérêt de la réduction opérée de l'emprise du projet, de la présence dans le PLU d'une OAP en vue notamment d'un traitement paysager pendant l'exploitation et d'une renaturation à terme, ainsi que de la mise en place d'un plan de gestion écologique pendant 30 ans sur les parcelles évitées au nord.

En conclusion, au regard des informations contenues dans la notice explicative, la MRAe estime que le dossier de projet de révision allégée n°1 mériterait l'apport d'informations complémentaires permettant de s'assurer qu'il prend en compte l'environnement de manière suffisante.

À Bordeaux, le 13 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO